

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 102.

1ère session, 6e parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL.

Acte pour remettre en vigueur et amender
*“ l'acte pour régler la commune de l'Isle
du Pads, dans le comte de Berthier.”*

BILL LOCAL.

Reçu, et lu pour la première fois, lundi 26
avril 1858.

Seconde lecture, jeudi, 29 avril 1858.

M. Piché.

TORONTO :

IMPRIMERIE PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour remettre en vigueur et amender “ *l'acte pour régler la commune de l'Isle du Pads, dans le comté de Berthier.* ”

- A**TTENDU que par un acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la troisième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : “ *Acte pour régler la commune de l'Isle du Pads, dans le comté de Berthier,* ” une corporation a été établie pour régir les affaires de la dite commune, lequel acte est expiré le premier jour de mai de l'année mil huit cent, quarante-trois, et la dite corporation en conséquence dissoute ; et attendu que divers habitants de la paroisse de la Visitation de l'Isle du Pads, dans la seigneurie de Chicot et Isle du Pads, intéressés dans la dite commune, ont demandé par leur requête adressée à la législature, que le dit acte soit remis en vigueur et amendé ; et vu qu'il est avantageux pour eux de leur accorder leur dite demande, et de refondre et amender le dit acte : à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :
- 15 I. Dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, il sera loisible aux habitants intéressés dans la dite commune de l'Isle du Pads, de s'assembler après avis public de telle assemblée, donné par trois intéressés ou plus dans la dite commune, affiché et publié pendant trois dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de la Visitation de l'Isle du Pads, à l'issue du service divin du matin, lequel avis contiendra le lieu, jour et heure de telle assemblée, aux fins de choisir à la pluralité des voix des intéressés dans la dite commune, là et alors présents, un président et quatre syndics, pour gérer les affaires de la dite commune ; et les dits président et syndics, ainsi choisis à la dite première assemblée, ou à toute autre assemblée subséquente en vertu du présent acte, seront et ils sont par le présent déclarés être une corporation sous le nom de “ *Les président et syndics de la commune de l'Isle du Pads,* ” et sous ce nom auront succession continue pendant la durée du présent acte, pourront avoir un sceau commun, poursuivre et être poursuivis dans aucune cour de justice, et faire valablement tout acte relatif à l'exécution des devoirs qui leur sont confiés par cet acte.

Préambule.

Première assemblée des intéressés dans la dite commune, aux fins de choisir un président et quatre syndics.

Présidence des assemblées pour élections.

- 35 II. La dite première assemblée à être tenue en vertu du présent acte, ainsi que toutes autres assemblées subséquentes, en vertu du dit présent acte, sera et seront présidées par telles personnes alors présente, que l'assemblée choisira, à la pluralité des voix des intéressés en la dite commune là et alors présents ; pourvu toujours que si la dite première élection n'avait pas lieu aux jour, lieu et heure indiqués par le

dit avis, par quelque raison que ce soit, une autre assemblée des dits intéressés pourrait être convoquée, présidée, tenue et conduite de la même manière et pour la même fin, soit durant les six mois, soit durant les douze mois qui suivront la passation du présent acte.

Durée de la charge des président et syndics.

III. Les président et syndics élus en vertu du présent acte resteront en charge pendant les deux années qui suivront le jour de leur dite élection, et à l'expiration du dit temps, ils seront remplacés par un nombre égal de personnes intéressées dans la dite commune choisies à une assemblée d'intéressés en icelle, la dite assemblée convoquée par le président des dits syndics sortant de charge, par avis public affiché et publié en la manière prescrite en la première section du présent acte. 5 10

Règl ments par president et syndics.

IV. Les dits président et syndics, ou la majorité d'entre eux, pourront rédiger et préparer tels règlements concernant la dite commune qu'ils jugeront nécessaires; lesquels règlements n'auront néanmoins force et effet qu'après avoir été approuvés par la cour de circuit siégeant pour le comté de Berthier, ou au cas de la non-existence d'une telle cour, lors de la passation des dits règlements, alors les dits règlements devront être approuvés par la cour supérieure siégeant pour le district dans lequel sera alors enclavé le dit comté de Berthier; la dite demande pour ratification et homologation d'iceux règlements, devra être faite à telle dite cour au nom de la dite corporation, après avis public dûment donné de telle application, en affichant et publiant le dit avis, à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de la Visitation de l'isle du Pads, pendant les trois dimanches qui précéderont le jour de la dite demande, à l'issue de l'office divin du matin, annonçant le jour auquel les dits règlements seront soumis à telle dite cour pour y être confirmés, afin que toute personne y ayant droit, puisse là et alors présenter devant telle dite cour leurs raisons et moyens d'opposition à l'encontre de la dite demande pour homologation des dits règlements. 15 20 25 30

Pénalités pour infraction des règlements.

V. Les dits président et syndics, ou la majorité d'entre eux pourront dans et par les dits règlements, imposer telles pénalités qu'ils croiront justes et convenables contre toute et toutes personnes qui enfreindra ou enfreindront tels dits règlements. Lesquelles pénalités seront poursuivies et recouvrées sommairement devant un juge de paix, dans le dit comté de Berthier, au nom de la dite corporation, et seront prélevées par voie de saisie et vente des meubles du délinquant, et payées entre les mains du président de la dite corporation, laquelle les emploiera pour le profit et avantage de la dite commune. 35 40

Pouvoirs additionnels des dits président et syndics.

VI. Les dits président et syndics, en sus des pouvoirs à eux déjà accordés, comme ci-dessus, pourront poursuivre sous le nom de la dite corporation devant toute cour de justice de juridiction compétente toute ou toutes personnes qui empiétera ou empiéteront sur la dite commune, y fera ou y feront quelque voie de fait, prétendrait ou prétendraient y exercer quelque droit sans en avoir en icelle commune, soit pour la ou les faire condamner à des dommages et intérêts, soit pour lui ou leur dénier tout droit dans la dite commune. 45

Cotisations pour défrayer

VII. Lorsqu'il sera nécessaire de faire et encourir des frais et dépenses pour régir, entretenir ou améliorer la dite commune, ou pour 50

faire quelques actes, choses, ou payer des frais y relatifs, il en sera dressé au préalable, une estimation, par les dits président et syndics, ou par la majorité d'entre eux, et les dits président et syndics ou la majorité d'entre eux, auront pouvoir d'imposer et de prélever le montant de telle estimation, et de le répartir sur les propriétaires ou intéressés dans la dite commune, à proportion des droits ou parts de chacun en icelle ; et si le jour que le présent acte entrera en vigueur, il se trouve des frais et dépenses faits et encourus pour la régie, l'entretien ou l'amélioration de la dite commune, ou pour quelques actes, choses ou poursuites y relatifs, alors il en sera dressé un compte fidèle par les dits président et syndics, ou par la majorité d'entre eux, lesquels seront tenus d'imposer et de prélever le montant de tel compte, et de le répartir en la manière ci-dessus pourvue et prescrite pour les frais et dépenses à faire et encourir à l'avenir, et à défaut de paiement d'aucun montant à répartir comme susdit, le recouvrement s'en fera par une poursuite sommaire faite par les dits président et syndics de la dite commune, sous le nom de la dite corporation, devant un juge de paix dans le dit comté de Berthier, lequel est par le présent autorisé à instruire, entendre, juger et déterminer finalement telle poursuite, et à décerner exécution contre les biens, meubles et effets du défendeur, pour le paiement du montant de la condamnation et des frais de poursuite et autres frais subséquents ; pourvu toujours que tel exécution ne pourra sortir que huit louis au moins après que le jugement aura été rendu.

25 VIII. Lorsqu'il sera nécessaire de connaître les personnes ayant ou prétendant avoir droit dans la dite commune, et les droits ou parts que chacun possède actuellement ou qu'elle pourra posséder par la suite, à l'effet de faire les répartitions des frais et dépenses faits et encourus à l'avenir, suivant qu'il est pourvu par la présente section, ou pour toute autre fin ou objet, il sera loisible aux dits président et syndics ou à la majorité d'entre eux, de requérir toutes telles personnes de produire et exhiber leurs titres respectifs, établissant tels droits ou parts, dans le lieu et aux jour et heure qu'ils indiqueront par avis public donné à cette fin, affiché et publié pendant les deux dimanches consécutifs précédant le jour ainsi fixé, à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de la Visitation de l'Isle du Pads, à l'issue de l'office divin du matin ; et toute personne intéressée dans la dite commune, qui refusera ou négligera de produire et exhiber ses titres aux lieu, jour et heure indiqués, encourra une pénalité de dix chelins courant, et d'un chelin courant pour chaque jour qu'elle refusera ou négligera de le faire ; à être les dites pénalités poursuivies et recouvrées par les dits président et syndics en la manière prescrite en la section cinquième du présent acte.

45 IX. Toute personne légalement appelée à accepter ou à remplir aucune charge ou fonction en vertu de cet acte, qui refusera d'accepter la dite charge ou négligera d'accepter la dite fonction, ou qui contreviendra en aucune manière aux dispositions du présent acte, encourra pour chaque telle offence, soit de commission ou d'omission, une pénalité de quarante chelins courant, laquelle sera poursuivie et recouvrée par toute personne en faisant la poursuite, tant en son nom qu'au nom de la dite corporation, en la manière prescrite en la section cinquième du présent acte, et motié de la dite pénalité appar-

les frais de régie et d'entretien de la dite commune.

Exhibition de titres pour connaître les droits de chacun.

Pénalité pour refus d'accepter des charges en vertu de cet acte.

tiendra au dit pcursuivant, et l'autre moitié à la dite corporation, laquelle l'emploiera pour le profit et avantage de la dite commune.

Remplacement des syndics morts ou absents.

X. Dans le cas de mort, ou d'absence, au-delà de trois mois, du dit comté de Berthier, soit du dit président, soit de l'un des dits syndics, la charge de telle personne deviendra vacante, et les dits président et syndics restants, ou les dits syndics restant suivant le cas, choisiront et nommeront, à la pluralité des voix, un des dits intéressés dans la dite commune, pour remplacer soit le dit président ou l'un des dits syndics suivant le cas. 5

Reddition de compte par président et syndics.

XI. A et lors de chaque élection générale, le président et les syndics sur le point de sortir de gestion, mettront avant l'élection de leurs successeurs, devant l'assemblée convoquée pour la dite élection, un compte clair et détaillé de leur gestion, par recette et dépense, et ils mettront aux mains de leurs successeurs la balance qu'ils pourront avoir ou devoir alors, ainsi que tous les livres, titres, plans et papiers quelconques, concernant la dite commune dont ils seront alors en possession, et faute par eux d'avoir payé telle balance ou de remettre, comme susdit, tels livres, titres, plans et papiers, ils pourront être poursuivis devant toute cour de juridiction compétente, conjointement et solidairement par les dits président et syndics, leur succédant, sous le nom de la dite corporation, pour les faire condamner soit à payer à la dite corporation la dite balance, avec intérêt et dépens, soit à remettre, comme susdit, les dits livres, titres, plans et papiers. 10 15 20

Acte public

XII. Cet acte sera censé être un acte public.

25